

PREFECTURE DU RHONE

Direction Départementale des Territoires du Rhône Lyon, le

0 S WARS 2018

Service Eau et Nature Gestion de la Ressource en Eau et des Pollutions Diffuses

ARRETE PREFECTORAL N°DDT_SEN_2018_03_09_F 14

autorisant VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser un parking souterrain situé sous la place Béraudier et une tour immobilière VIE dans le cadre de la plateforme multimodale du PEM two Lyon

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône,

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R-214-6 à 28;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2017_10_24_001 du 24 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation déposée par VINCI IMMOBILIER D'ENTREPRISE le 14 mars 2017, enregistrée sous le n° 69-2017-00061 et complétée le 22 mars 2017 concernant la réalisation d'un parking souterrain situé sous la place Béraudier et une tour immobilière VIE dans le cadre de la plateforme multimodale du PEM two Lyon;

VU l'avis favorable de l'Autorité Environnementale portant sur le projet de la plateforme multimodale two Lyon;

VU l'avis favorable de la Direction Régionales des Affaires Culturelles

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes, Service environnement santé;

VU l'enquête publique unique portant sur les cinq permis de construire et la demande au titre de la loi sur l'eau concernant le projet, qui s'est déroulée du 25 septembre au 10 novembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur recus le 10 décembre 2017 :

VU le rapport rédigé par le service Police de l'eau en date du 03 janvier 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône émis au cours de sa séance du 08 février 2017;

VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 05 décembre 2017 et les réponses aux réserves émises par la commission d'enquête en date du 21 décembre 2017 :

CONSIDERANT que la réalisation du chantier de pompage-réinjection en nappe permet de rabattre le niveau de nappe en phase chantier à un niveau compatible avec la construction du bâtiment ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par le service instructeur, notamment en ce qui concerne l'appréciation des impacts, le suivi qualitatif et piézométrique de la nappe ;

CONSIDERANT que les mesures citées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

ARRETE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

VINCI IMMOBILIER est autorisé en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et après transmission des autorisations foncières et de voirie nécessaires à la réalisation des réseaux et puits de réinjection, à effectuer un prélèvement de la nappe alluviale du Rhône et un rejet des eaux d'exhaure dans ce même aquifère, pour la création d'un parking place basse de 4 niveaux sous la place Béraudier et de l'ensemble immobilier VIE.

La réalisation des ouvrages implique la création d'une paroi moulée.

L'objectif visé est d'obtenir une cote de rabattement moyen à 149,2 m NGF sur la surface de la fouille du parking, et 156,75 mNGF sur la surface de la fouille de la tour VIE.

L'autorisation porte sur la mise en place et l'exploitation de :

- 20 forages de pompage,
- 13 puits de réinjection,
- 17 piézomètres de suivis (10 dans les alluvions et 7 dans la molasse).

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions techniques indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2- Nomenclature:

Cette demande relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	20 forages 13 puits de réinjection 17 piézomètres de suivi	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: 1° D'une capacité totale ou maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A); 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou plan d'eau (D).	1 410 m3 / h	Autorisation

Article 3 - Caractéristiques des travaux et ouvrages :

Les 20 puits de pompages, 13 puits de réinjection, et 17 piézomètres sont implantés conformément au plan annexé au présent arrêté. Un ajustement de la localisation des ouvrages est possible compte-tenu des contraintes de chantier s'il est validé en amont par le service police de l'eau. Une partie des eaux est susceptible d'être rejetée au réseau d'assainissement après accord de la métropole de Lyon.

Une fois les travaux exécutés, la localisation et la coupe définitive des ouvrages sont consignées dans un rapport de fin de travaux qui intégrera le résultat des essais de pompage et de rabattement.

Article 3-1 – les ouvrages et travaux de prélèvement :

Les 20 forages, implantés à l'intérieur de la paroi moulée, présentent les caractéristiques suivantes :

- Profondeur de 20 mètres
- Tubage en acier plein de diamètre 600 mm jusqu'à la cote 150 m NGF, puis crépiné jusqu'au toit de la molasse
- Une pompe immergée devant permettre d'atteindre le débit moyen de 100 m3/h
- Un capot de fermeture et un cadenas

Les eaux pompées sont acheminées vers des puits d'infiltration avec un dispositif de décantation en amont. En phase de développement des ouvrages de prélèvement, une mesure de MES permet de confirmer l'obtention d'une eau claire caractéristique d'un développement adéquat des ouvrages.

Article 3-2 - les ouvrages et travaux de réinjection :

Les 13 puits de réinjection, situés conformément au plan annexé, présentent les caractéristiques suivantes :

- Profondeur de 22 mètres
- Tubage en acier plein de diamètre 600 mm sur 3 ml, puis crépiné jusqu'à la base du forage
- Capot de fermeture et un cadenas

Article 3-3 – les ouvrages de suivi :

17 piézomètres de suivi sont réalisés conformément au plan annexé :

- 10 piézomètres dans les alluvions fluvio-glaciaires afin de suivre le niveau piézométrique de la nappe et permettre les mesures qualitatives prévues, avec au moins 3 piézomètres faisant l'objet d'une mesure continue permettant la transmission d'alerte directe à destination de l'entreprise en charge du chantier;
- 7 piézomètres dans la molasse afin de suivre le niveau piézométrique de la nappe et de permettre les mesures qualitatives prévues

Article 3-4 - modalités de comblement des ouvrages :

L'ensemble des ouvrages utilisés est comblé à la fin du chantier par un bouchon de sobranite puis une cimentation d'au moins 2 mètres d'épaisseur. Les modalités de comblement réalisées sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et consignées à l'intérieur d'un rapport de fin de travaux mentionné à l'article 5.2.

TITRE II: PRESCRIPTIONS

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1 - Modulation et arrêt temporaire du chantier de pompage-réinjection

La cote moyenne de la nappe alluviale au droit du projet est de 163 m NGF avec une variation saisonnière de plus ou moins 0,5m. La modélisation effectuée mentionne un rehaussement limité à 70-80 cm au droit des puits de réinjection et de 50 cm dans un rayon de 250 mètres autour des puits de réinjection.

Les cotes d'alerte suivantes sont fixées pour le chantier :

- 164,0 m NGF pour les piézomètres PZ1,PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6
- 163,7 m NGF pour les piézomètres PZ7, PZ8, PZ9, PZ10

L'atteinte de ces cotes sur au moins 3 piézomètres implique la modification de la répartition des débits de réinjection afin de rester sous cette cote ou le cas échéant, l'écrêtement de ce débit vers le réseau d'assainissement.

Une cote d'arrêt complet du chantier est fixée à 164,50 m NGF dès lors qu'elle est atteinte sur au moins 3 piézomètres.

Article 4.2 - Mesures de protection en phase chantier

Une notice de respect de l'environnement est rédigée à destination des entreprises, de leurs sous-traitants et fournisseurs. Elle définit les obligations en termes de prévention des nuisances et des risques environnementaux liés à l'exécution des travaux. Cette notice de respect de l'environnement devra être disponible en permanence sur le chantier.

Mise en place d'une procédure d'urgence : l'entrepreneur établi un Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) en application de la réglementation mentionnant les personnes et organismes à contacter en cas de pollution, les moyens disponibles et les solutions techniques pour une intervention rapide. Ce plan est disponible sur le chantier et mis à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Le périmètre du chantier sera strictement délimité et respecté.

Un décapage des sols sera mis en œuvre en cas de fuites ponctuelles et accidentelles et les terres seront évacuées vers une filière appropriée.

Le stockage d'hydrocarbures et de produits dangereux sera réalisé dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

Des bacs de rétention, de décantation et des bennes pour le tri des déchets seront mis en place sur des emplacements imperméabilisés. Toute évacuation de déchet hors filière agréée est interdite.

Les bordereaux de suivi des déchets doivent être conservés dans un registre disponible sur le chantier et tenus à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Le déversement de résidus de produits dangereux dans le réseau d'assainissement est interdit.

La vidange des véhicules sur le site est interdit.

Des kits antipollution seront disponibles sur les différentes zones de chantier, de manière permanente et en nombre suffisant.

En cas de pollution, l'arrêt immédiat des travaux sera obligatoire et le pétitionnaire devra informer immédiatement le service police de l'eau.

Les engins de chantier respecteront la réglementation en vigueur.

Les déblais issus de l'installation des forages seront évacués dans des décharges agréées.

Les forages seront fermés à chaque arrêt du chantier.

Le chantier de forage est clôturé et signalé.

Article 4.3 - Mesures de protection vis-à-vis du risque inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et remontée de nappe et prévoit le repli, dans un délai de 48 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou pouvant nuire à la qualité des eaux.

Le pétitionnaire s'informera pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue; les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24h sur le site internet : http://www.vigicrues.gouv.fr/

Article 5 - Moyens d'analyse, de surveillance, et de contrôle (y compris auto-contrôle) :

Article 5.1 - Entretien et surveillance :

Le pétitionnaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface sur le chantier, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important
- la tenue d'un registre d'exploitation mentionnant toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, ...), les opérations de pompage (temps de fonctionnement, débits pompés, ...), de réinjection, et de suivi effectués
- des mesures hebdomadaires du niveau piézométrique dans les 17 piézomètres de suivis le temps des travaux, puis une mesure mensuelle un an après la fin des travaux
- une mesure de la qualité de l'eau mensuelle pendant les travaux sur les piézomètres PZ2, PZ4, PZ5, PZ6, PZm4 et PZm6 sur les paramètres suivants :
 - pH
 - température
 - conductivité
 - MES
 - Sulfates
 - Magnésium
 - TAC
 - Carbonates
 - Calcium
 - Cynaures
 - Chloroforme
 - Tricholoroéthylène
 - Tétrachloroéthylène
 - hydrocarbures totaux.

Article 5-2 - Établissement d'un rapport de fin de travaux et d'un rapport annuel :

Après les premiers essais de pompage et de rabattement, le pétitionnaire fournit à l'administration un rapport de fin de travaux mentionnant :

- l'emplacement et la coupe définitive des ouvrages
- l'entreprise avant réalisé les travaux
- le déroulement général du chantier (opérations, dates, principales difficultés, anomalies ou incidents rencontrés)
- la moyenne hebdomadaire des cotes piézométriques mesurées sur chaque piézomètre de suivi.

A l'issue de chaque année civile, le pétitionnaire fournit au service police de l'eau un rapport d'exécution présentant :

- un historique des débits prélevés ainsi qu'un cumul mensuel du volume pompé par puits
- les mesures piézométriques réalisées dans l'année
- les résultats d'analyse qualitative avec appréciation des dépassements éventuels par rapport à la grille d'évaluation du SDAGE
- les événements particuliers avec une incidence eaux souterraines ayant eu lieu durant l'année
- les modalités de comblement d'ouvrage le cas échéant.

TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès au chantier. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 9 - Déclaration d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement;
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

Article 13 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lyon 3ème.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la DDT- service eau et nature 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, ainsi qu'en mairie de Lyon 3ème.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant 1 an.

Article 14 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHONE, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à VINCI IMMOBILIER, et dont copie sera transmise au maire de LYON 3ème pour affichage.

Pour le préfet, par délégation le directeur départemental,

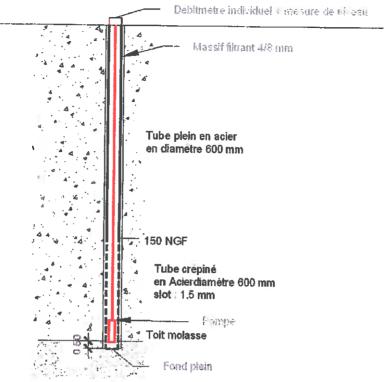
Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

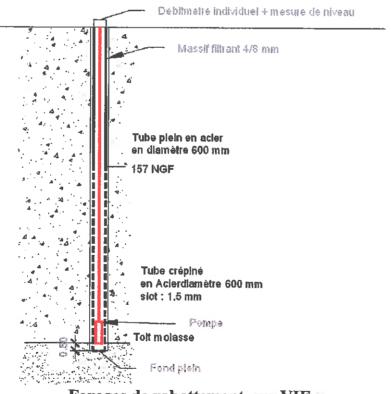
ANNEXE 1 - Localisation des puits de rabattements et de réinjection



ANNEXE 2 - Coupe prévisionnelle des forages



- Forages de rabattement sur PPB -



- Forages de rabattement sur VIE -

Vu pour être annexé à l'arrêté du

DS MARS 2018

Pour le préfet, par délégation le directeur départemental, Le Directeur départemental,

ANNEXE 3 – LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES DE SUIVI

